



**I.N.A.M.I.**

Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité

**Soins de Santé**

Circulaire OA n° 2016/242 du 5 septembre 2016

330/88

En vigueur à partir du 1 juin 2016

**Sous-traitance d'analyses à des laboratoires qui ne sont pas agréés par le Ministre de la Santé Publique.**

Récemment nous avons été informés du fait que certaines firmes commerciales proposent leurs services à des laboratoires pour effectuer des analyses ou parties d'analyses.

Nous souhaitons attirer l'attention des laboratoires sur le fait qu'en vertu de la législation belge, les analyses effectuées dans le cadre de l'AR du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, doivent être effectuées dans des laboratoires agréés par le Ministre de la Santé Publique.

Les laboratoires qui confient des analyses ou une partie d'une analyse en sous-traitance à un laboratoire qui n'est pas agréé par le Ministre de la Santé Publique, ne satisfont donc pas aux conditions de remboursement telles que fixées dans l'AR du 14 septembre 1984 et ne peuvent donc pas prétendre au remboursement.

Nous voulons dès lors rappeler aux laboratoires qu'ils sont responsables de la confidentialité et de la qualité tout au long du processus, depuis le prélèvement de l'échantillon jusqu'au rapport. Nous insistons fortement sur la collaboration entre les laboratoires agréés belges pour l'échange ou la sous-traitance d'analyses.

Le Fonctionnaire Dirigeant,

H. De Ridder  
Directeur général.

Annexes :

Note circulaire FR